



21 MAR 2012

DECISION PERMANENTE N° 28 / MEF/DGD/DU 21 MAR 2012

Portant Agrément d'Entrepôt Spécial n°412 à la société
SAEPP S.A, sise à la Zone Industrielle de Vridi,
01 BP V 1453 Abidjan 01

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- VU la loi n°64-291 du 1^{er} Août 1964, instituant un Code des Douanes, notamment en ses articles 119 à 132 ;
- VU le décret n°64-303 du 17 août 1964, organisant le régime de l'entrepôt de Douanes ;
- VU le décret n°64-305 du 17 août 1964 fixant les conditions d'application des articles 147 et 159 du Code des Douanes ;
- VU le décret n° 2011-287 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- VU le décret n° 2012 - 287 du 16 mars 2012 portant nomination du Colonel Major **ISSA COULIBALY**, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- VU l'Arrêté n° 023 du 10 mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- VU la demande présentée par la société SAEPP S.A ;
- VU l'avis de la Commission Consultative des Agréments d'Entrepôt et de décisions d'Admission Temporaire pour Transformation en sa séance du 20 mars 2012 ;

D E C I D E

Article 1 : Sous réserve du respect des conditions fixées par la présente décision, le bénéfice de l'agrément au régime de l'Entrepôt Spécial est accordé à la société SAEPP S.A, sise à la Zone Industrielle de Vridi.

Article 2 : La caution bancaire afférente à l'entrepôt doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises entreposées.

Article 3 : Le Directeur de l'Informatique, le Directeur des Services Aéroportuaires et des Régimes Economiques ainsi que le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaires.



Col. Major ISSA SOULIBALY